



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-009/ARMP/SA/2713-24
SOCIETE « HAVILLA BDELLIUM ET FILS »
CONTRE/
AGENCE TERRITORIALE AGRICOLE-
BORGOU SUD-DONGA-COLLINES (POLE 4)
ATDA-BDC

DECISION N° 2025-009/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDES LES RECOURS DE LA SOCIETE « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU BORGOU SUD - DONGA - COLLINES (POLE 4) DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES NATIONAUX OUVERTS :
 - ✓ N°002/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP DU 25 NOVEMBRE 2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE VINGT-SEPT CLOTURES GRILLAGEES AU PROFIT DE MEILLEURS PEPINIERISTES AGREGATEURS OU AGREGES DES PDA PRODUCTEURS DE L'ANACARDE PUIS REALISATION DE QUATRE CLOTURES GRILLAGEES DES PARCS A BOIS DE MANIOC A RAISON DE 2 HA PAR SITE DANS LES POLES 4, 5, 6 ET 7 (LOT N°1 A 7) [LOT 4] ;
 - ✓ N°003/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP DU 25 NOVEMBRE 2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE VINGT-DEUX (22) OMBRIERES A CHARPENTE METALLIQUE AU PROFIT DE MEILLEURS PEPINIERISTES AGREGATEURS OU AGREGES DES PDA PRODUCTEURS DE L'ANACARDE (LOT N° 1 A 3) [LOT 1] ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les lettres n°457 et 458/H-BDF/LG/SA du 23 décembre 2024, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 décembre 2024 respectivement sous les numéros 2712-24 et 2713-24 portant recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ;
- vu le bordereau n°162/24/ATDA-BDC/DG/PRMP/S-PRMP du 27 décembre 2024 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2759-24, le 31 décembre 2024, par lequel la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou Sud -Donga -Collines (Pôle 4) a transmis les informations nécessaires à l'instruction des recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le mardi 14 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettres n°457 et 458 /H-BDF/LG/SA du 23 décembre 2024, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de deux (02) recours contre l'Agence Territoriale de Développement Agricole Borgou Sud -Donga -Collines (Pôle 4) en contestation des motifs de rejet de ses plis suite à la séance d'ouverture des plis dans le cadre des appels d'offres nationaux :

- 1- n°002/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP du 25 novembre 2024 relatif à la construction de vingt-sept clôtures grillagées au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'anacarde puis réalisation de quatre clôtures grillagées des parcs à bois de manioc à raison de 2 ha par site dans les pôles 4, 5, 6 et 7 (lot N°1 à 7) [lot 4] ;
- 2- n°003/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP du 25 novembre 2024 relatif à la construction de vingt-deux (22) ombrières à charpente métallique au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (lot N° 1 à 3) [lot 1].

En effet, pour défaut de présentation de plis conformément aux stipulations de l'IC 22.1 des Instructions aux candidats de l'appel d'offres, les plis du soumissionnaire, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS », ont été rejetés.

Non convaincue du bien-fondé de ce motif de rejet de ses plis, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a exercé devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ATDA-BDC, un recours préalable. Les réponses de la Personne responsable des marchés publics de l'ATDA-BDC n'étant pas satisfaisantes, le requérant a saisi de son recours, l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DE LA SOCIETE « HAVILA BDELLIUM ET FILS »

Considérant que les deux (02) recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » portent les deux (02) procédures susmentionnées et lancées à la même date ;

Que lesdits recours ont été exercés contre la même autorité contractante qui est contre l'Agence Territoriale de Développement Agricole Borgou Sud -Donga -Collines (Pôle 4) ;

Qu'il existe entre lesdites procédures des liens de connexité, tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration du traitement de ces recours, qu'il soit procédé à leur jonction et d'y statuer par une seule et même décision ;

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « HAVILA BDELLIUM ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a reçu la notification des procès-verbaux d'ouverture des plis relativement aux deux (02) procédures de passation de marchés en cause, le mardi 17 décembre 2025 ;

Que non convaincue des motifs de rejet de ses plis, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a exercé deux (02) recours gracieux, le jeudi 19 décembre 2024 devant la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou-Sud, Donga et Collines, respectivement par lettres n°447 et 448/ H-BDF/LG/SA de la même date ;

Que les réponses de la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou-Sud, Donga et Collines aux recours susmentionnés sont intervenues, le vendredi 20 décembre 2024 respectivement par lettres n°s 140 et 141/24/ATDA-BDC/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfaite des suites réservées à ses recours administratifs préalables, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a saisi l'organe de régulation, le mardi 24 décembre 2024 par lettres n°457 et 458/H-BDF/LG/SA du 23 décembre 2024, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 décembre 2024 respectivement sous les numéros 2712-24 et 2713-24 portant recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ;

Qu'il y a donc lieu, au vu de ces observations, de déclarer que les recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS », remplissent les conditions de forme et de délais requises pour leur recevabilité ;

Qu'ils sont donc recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « HAVILA BDELLIUM ET FILS »

- a. Dans son recours, porté par lettre n°457/H-BDF/LG/SA du 23 décembre 2024, dans le cadre de l'AOO n°002/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP du 25 novembre 2024 relatif à la construction de vingt-sept clôtures grillagées au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'anacarde puis réalisation de quatre clôtures grillagées des parcs à bois de manioc à raison de 2 ha par site dans les pôles 4, 5, 6 et 7 (lot N°1 à 7) [lot 4], la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a développé les arguments suivants :
 - 1- « Suivant le PV d'ouverture du 17 décembre 2024, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a rejeté notre offre au motif de défaut de présentation de pli au regard de la clause 22.1 des Instructions aux candidats » ;
 - 2- « Sur la page 32 du DAO, il a été mentionné au point 22.1 ce qui suit : *« les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans les enveloppes séparées et fermées, portant la mention « original », « variante » ou « copie », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise. »* ;
 - 3- « Sur la page 61 du DAO, il a été mentionné au point 22.2 (b) ce qui suit : *« les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres mentions suivantes :*
Enveloppe intérieure :
Raison sociale et adresse du soumissionnaire ; « construction de vingt-sept (27) clôtures grillagées au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde puis réalisation de quatre clôtures grillagées des parcs à bois de manioc à raison de 2 ha par site dans les pôles 4, 5, 6 et 7 (lot N°1 à 7) » ;
Enveloppe extérieure :
« Construction de vingt-sept (27) clôtures grillagées au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde puis réalisation de quatre clôtures grillagées des parcs à bois de manioc à raison de 2 ha par site dans les pôles 4, 5, 6 et 7 (lot n°1 à 7) (lot n°...). »

Attention : Personne Responsable des Marchés Publics, 01 Bp 151 Parakou, République du Bénin « A n'ouvrir qu'en séance. »

NB : les offres qui ne seront pas présentées tel que décrit ci-dessus seront écartées » ;

« Mais dans sa réponse à notre recours, la PRMP/ATDA-BDC mentionne qu'après l'ouverture de l'enveloppe extérieure, ils doivent trouver directement les quatre éléments suivants : a- une enveloppe contenant l'original de notre offre technique et financière ; b- une enveloppe contenant toutes les copies ; c- la garantie de soumission et d- les renseignements sur le candidat » ;

- b. Dans son recours, porté par lettre n°458 /H-BDF/LG/SA du 23 décembre 2024, dans le cadre de l'appel d'offres n°003/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP du 25 novembre 2024 relatif à la construction de vingt-deux (22) ombrières à charpente métallique au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (lot N° 1 à 3) [lot 1], la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a développé les arguments suivants :

- 1- « Sur la page 59 du DAO cité en objet, il a été mentionné au point 22.2 (b) ce qui suit « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppe intérieure :

Raison Sociale et adresse du soumissionnaire ;

« Construction de vingt-deux (22) ombrières à charpente métallique au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (lot N° 1 à 3) »

Enveloppe extérieure :

« Construction de vingt-deux (22) ombrières à charpente métallique au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (lot N° ...) »

Attention : Personne Responsable des Marchés Publics

01 BP 151 Parakou, République du Bénin « A n'ouvrir qu'en séance. »

NB : les offres qui ne seront pas présentées tel que décrit ci-dessus seront écartées ;

« Mais dans sa réponse à notre recours, la PRMP/ATDA-BDC mentionne qu'après l'ouverture de l'enveloppe extérieure, ils doivent trouver directement les quatre éléments suivants : a- une enveloppe contenant l'original de notre offre technique et financière ; b- une enveloppe contenant toutes les copies ; c- la garantie de soumission et d- les renseignements sur le candidat ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE BORGOU SUD -DONGA -COLLINES (POLE 4)

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet des plis de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS », la Personne Responsables des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou-Sud, Donga et Collines a développé les moyens suivants :

- 1- « La séance d'ouverture des offres a eu lieu, le 17 Décembre 2024 dans la salle de réunion de l'ATDA 4 à Parakou, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui ont souhaité être présents. Après notification du procès-verbal d'ouverture et sa publication dans les canaux requis, le 19 décembre 2024, le soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS qui a déposé son offre pour le lot 4 intitulé « Construction de six (06) clôtures grillagées au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'anacarde dont deux (02) à Banikoara, une (01) à Sinendé, une

(01) à N'Dali et deux (02) à Parakou », nous a saisi d'un recours gracieux à travers lequel il conteste les motifs du rejet de son offre ».

- 2- « Suite à son recours, nous lui avons répondu en lui expliquant davantage les raisons pour lesquelles son dossier a été écarté. Le 26 décembre 2024, nous avons reçu son recours adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, courrier dans lequel il estime qu'il n'est pas satisfait des réponses que nous lui avons apportées » ;
- 3- « Concernant le cas spécifique de HAVILLA BDELLIUM ET FILS SARL, à l'ouverture de l'enveloppe extérieure de son offre pour le lot 4 du DAOON n°T_DAI_82693, la Commission d'ouverture et d'évaluation n'a retrouvé qu'une seule enveloppe qui porte les mentions d'une enveloppe intérieure (voir photo en annexe) telle que précisée dans les IC 22.2 (...**les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire**). Cette présentation est contraire aux exigences des IC 22.1 qui stipulent : **Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée,** comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;
- 4- « Selon ces dispositions, après l'ouverture de l'enveloppe extérieure, nous devons trouver directement les quatre éléments suivants : a- une enveloppe contenant l'original de l'offre technique et financière ; b- une enveloppe contenant toutes les copies ; c- la garantie de soumission et d- les renseignements sur le candidat. Ce qui n'a pas été le cas avec son dossier de soumission. Ainsi, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a écarté son offre pour non-respect des conditions de scellage et de marquage des offres et ce, conformément aux exigences des IC 22.1 de la sous-section A intitulé Instructions aux candidats » ;
- 5- « Il n'était pas le seul soumissionnaire dans la situation et tous ceux qui n'ont pas respecté les conditions de scellage et de marquage des offres ont été écartés conformément aux exigences des IC 22.1 de la sous-section A intitulé « Instructions aux candidats ». Son représentant qui était présent après avoir écouté les explications avant le démarrage n'avait pas eu d'observation à la fin de la séance d'ouverture. Nous avons fait une autre séance d'ouverture des plis ce vendredi 27 décembre 2024, séance à laquelle l'entreprise HAVILLA BDELLIUM ET FILS SARL a participé. Mais cette fois-ci il a respecté les conditions de scellage et son dossier a été accepté ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Les enveloppes de « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ne sont pas présentées conformément aux stipulations de l'IC 22.1 de la sous-section A Instructions aux candidats du DAO. 

Constat n°2

Le requérant a présenté ses offres de la même manière en ce qui concerne les deux procédures en cause.

VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que les recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » portent sur le rejet de ses plis, motifs tirés de leur mauvaise présentation.

Sur le rejet des plis de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » motifs tirés de leur mauvaise présentation

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1 à la sous-section A du DAO au point D intitulé : Remise des offres et ouverture des plis, « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de la clause IC 22.1 à la sous-section A du DAO au point D intitulé : « Remise des offres et ouverture des plis » des pages 32 des dossiers d'appel d'offres respectifs, les enveloppes extérieures doivent comporter :

- a- Une enveloppe contenant l'original de l'offre technique et financière ;
- b- Une enveloppe contenant toutes les copies ;
- c- La garantie de soumission ;
- d- Les renseignements sur le candidat.

Que l'instruction de la cause révèle qu'au lieu de deux enveloppes distinctes qui sont d'une part, une enveloppe contenant les originales des offres technique et financière et d'autre part, une enveloppe contenant les copies desdites offres, la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a mis dans une enveloppe intérieure, les deux enveloppes contenant l'offre originale et la copie ;

Que ce faisant, son offre n'est pas présentée conformément aux prescriptions des DAO contenant toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet aux candidats susceptibles d'y satisfaire ;

Que ces indications renvoient aux données exhaustives sur l'objet, l'étendue de la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché ;

Que n'ayant pas respecté les prescriptions du DAO en matière de présentation des offres, la COE ne saurait déclarer recevables les plis de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » au risque de violer les principes de

transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats édictés par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COE a déclaré irrecevables les plis de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » lors de la séance d'ouverture des plis ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » de ses moyens dans le cadre des procédures de passation des marchés en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » sont recevables.

Article 2 : Les recours de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » sont mal fondés.

Article 3 : sont levées les suspensions des procédures de passation des appels d'offres ouverts :

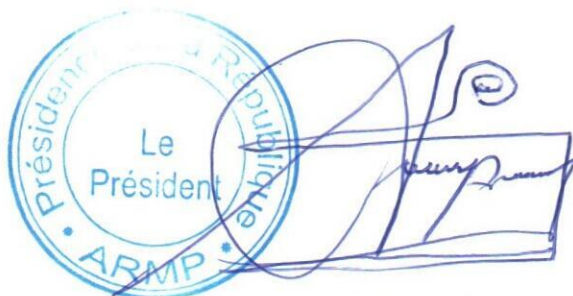
- 1- n°002/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP du 25 novembre 2024 relatif à la construction de vingt-sept clôtures grillagées au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'anacarde puis réalisation de quatre clôtures grillagées des parcs à bois de manioc à raison de 2 ha par site dans les pôles 4, 5, 6 et 7 (lot n°1 à 7) [lot 4].
- 2- n°003/24/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/SPRMP du 25 novembre 2024 relatif à la construction de vingt-deux (22) ombrières à charpente métallique au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (lot n° 1 à 3) [lot 1]

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou-Sud, Donga et Collines, PÔLE 4 ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou-Sud, Donga et Collines, PÔLE 4 ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou-Sud, Donga et Collines, PÔLE 4 ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

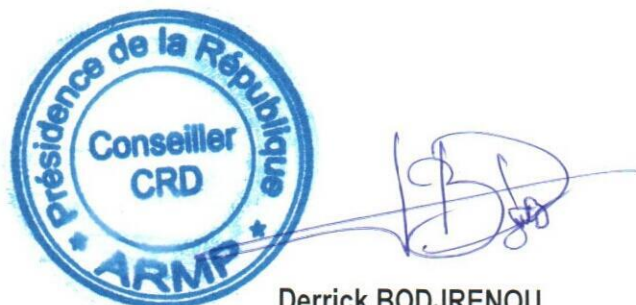
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)